

Règlement d'usage des marques verbale et graphique
***Paysans de nature* déposées à l'INPI**
30/08/2024

Article 1 - Contexte du règlement d'usage

La marque Paysans de nature® appartient à *Paysans de nature*, association créée le 5 mars 2021 et publiée au Journal Officiel le 6 juillet 2021.

La marque verbale "Paysans de nature" a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI en 2017 (parution au BOPI 2017-07 le 17/02/2017), à l'initiation de la Coordination Régionale LPO Pays de la Loire. Elle a été cédée à l'association Paysans de nature le 28/02/2022 (BOPI 2022-13) et est enregistrée sous le numéro 17 4 331 795.

La marque verbale est enregistrée dans la classe 44.

La marque graphique "Paysans de nature" a été déposée à l'INPI sous le numéro 5045416 le 08/04/2024 (publication au BOPI 2024-18 du 3 mai 2024, enregistrement sans modification au BOPI 2024-30 du 26/07/2024).

La marque graphique est enregistrée dans la classe 44.

Le présent règlement précise les conditions d'utilisation des marques verbale et graphique.

En utilisant les marques "Paysans de nature", les parties prenantes acceptent de se conformer au présent règlement d'usage.

Article 2 - Description des marques

La marque Paysans de nature et les marques graphiques qui l'accompagnent ont pour objet de valoriser la démarche de l'association, des personnes et des structures qui la portent. Cette démarche est la suivante : actions collectives dans les territoires, entre paysannes et paysans, naturalistes, autres habitantes et habitants, pour favoriser la création de nouveaux "espaces naturels agricoles".

La représentation graphique de la marque est la suivante :



Cette marque est déclinée en marque graphique "Membre du réseau Paysans de nature"



Article 3 - Utilisation des marques

3.1. Régime commun à la marque graphique et sa déclinaison

L'utilisation des marques mentionnées à l'article 2 est conditionnée à l'adhésion ou au conventionnement à l'association, l'adhésion et le reçu d'adhésion valent licence d'utilisation.

L'utilisation des marques graphiques décrites à l'article 2 est strictement réservée aux produits et services spécifiquement listés dans la classe 44 pour laquelle les marques ont été enregistrées.

Aucune des deux marques ne peut être apposée ni affichée sur un quelconque produit destiné à la vente.

3.2. Utilisation de la marque graphique "Paysans de nature"

Sans préjudice de ce qui précède, et à l'exception de l'utilisation des autocollants et autres produits publicitaires et dérivés édités par l'association, la marque graphique ne peut être utilisée sans l'autorisation de l'association nationale. Pour toute utilisation, une autorisation écrite doit être obtenue auprès de cette dernière.

3.3. Utilisation de la déclinaison de la marque "membre du réseau Paysans de nature"

La déclinaison de la marque "**membre du réseau Paysans de nature**" peut être utilisée par les personnes morales conventionnées et/ou adhérentes, par les paysans adhérents et signataires d'une des chartes (*paysan engagé pour la biodiversité* ou *paysan de nature*) ou du *document d'engagement des paysans non encore signataires*. L'utilisation de cette déclinaison est possible sur tous leurs outils et supports, à l'exception des produits destinés à la vente.

Article 4 - Contrefaçons

La contrefaçon des marques est strictement interdite et constitue un délit pénal, conformément aux articles L. 716-1 à L. 716-11 du Code de la propriété intellectuelle.

Toute personne physique ou morale qui contrefait une marque s'expose à des sanctions civiles et pénales, y compris et non exclusivement à la confiscation et la destruction des produits contrefaits, au versement de dommages-intérêts et, le cas échéant, aux sanctions pénales prévues par le Code susmentionné.

Toute découverte de contrefaçon doit être signalée sans délai à l'association, qui se réserve le droit de mener toute action pertinente.

Article 5 - Sanctions

Aux termes de l'article L716-10 du Code de la propriété intellectuelle, "*est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne : [...] De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque de garantie en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci*". Lorsque le délit est commis "*en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne [...], les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende*".

Tout manquement à un droit d'usage des marques *Paysans de nature* et de la déclinaison *membre du réseau Paysans de nature* fait l'objet d'une mise en demeure détaillant les actions correctives requises, dans un délai déterminé.

En cas d'inaction ou d'actions correctives inappropriées ou insuffisantes et sans préjudice des poursuites pénales, la violation du présent règlement d'usage est passible des sanctions suivantes :

- l'avertissement, par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- la suspension provisoire du droit d'usage pour un délai déterminé par un courrier recommandé de suspension avec accusé de réception, lequel expose les conditions de levée de la suspension ;
- le retrait du droit, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception

Les sanctions mentionnées ne sont ni exclusives l'une de l'autre, ni graduelles et peuvent être prononcées alternativement ou cumulativement.

Article 6 - Modification du règlement d'usage

L'association Paysans de nature se réserve le droit de modifier le présent règlement d'usage à tout moment et sans préavis. Toute modification sera communiquée aux parties autorisées à utiliser l'une ou l'autre des marques mentionnées à l'article 2, par le biais d'un courrier électronique ou d'un avis publié sur le site officiel de l'association.

Sauf mention contraire, les modifications prennent effet 30 jours après leur notification.

Il incombe aux utilisateurs d'une des marques de consulter régulièrement ce règlement pour prendre connaissance de ses modifications éventuelles.

Le maintien de l'utilisation de l'une des marques après la publication de modifications au présent règlement constitue une acceptation desdites modifications.

Article 7 - Jurisdiction compétente

Le présent règlement d'usage est régi exclusivement par le droit français.
En cas de litige, la juridiction compétente est celle du siège de l'association.